VILLE DE Livry-Gargan

Nombre de conseillers..... 43
En exercice..... 43
Présents à la séance..... 30
Pouvoirs 10
Excusés..... 03

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2023

N°2023-07-15 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DE COMPLEMENT EXCEPTIONNEL POUR LE MULTI ACCUEIL VENDÔME

Le jeudi 06 juillet 2023 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 23 juin 2023.

Présents : 30

MARTIN Pierre-Yves	AÏDOUDI Salem	BARATTA Jean-Pierre
BOUDJEMAÏ Kaïssa	MOULINAT-KERGOAT Hélène	ADLANI Myriam
MANTEL Serge	ARNAUD Philippe	DJABALI Sara
MONIER Annick	CARCREFF Corinne	BEREZIN Serge
MILOTI Donni	ATTARD Gérard	COLLET Marie-Madeleine
BORDES Roselyne	MAKHLOUF Dounia	MAUROBET Catherine
CARRATALA Henri	DI IORIO Rina	AOUATI Kheireddine
LE COZ Lucie	MARKARIAN Olivier	BITATSI-TRACHET Françoise
MICONNET Olivier	FOURNIER Marine	TRILLAUD Laurent
HERRMANN Marie-Catherine	KOUCEM Yacine	HODÉ Laurence

Pouvoirs : 10

LAFARGUE Jean-Claude	à MANTEL Serge
GUIMARAES Odette	à MILOTI Donni
LEROUX Pierre-Olivier	à DI IORIO Rina
CHASSAIN Clément	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
BERNARD Anne	à MOULINAT-KERGOAT Hélène
DELERUELLE Quentin	à HERRMANN Marie-Catherine
CRALIS Christophe	à BEREZIN Serge
BACH Raphaël	à TRILLAUD Laurent
JOLY NATHALIE	à BITATSI-TRACHET Françoise
PERRAULT Gérard	à HODÉ Laurence

Excusés : 3

LE BLEGUET Marie-Thérèse
ROSSINI Christel
HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une secrétaire de séance. Mme Sara DJABALI a été désignée pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-15-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Le Conseil municipal ;

Sur proposition de Mme LE COZ, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) ;

Vu la réunion de la 2ème Commission permanente en date du 28 juin 2023 ;

Considérant le soutien financier de la Caisse d'allocations familiales en faveur du développement et du fonctionnement des structures « petite enfance, enfance et jeunesse » ;

Considérant que ce développement de places d'accueil était éligible au Contrat Enfance Jeunesse et aurait dû occasionner un financement ;

Considérant que, suite à une erreur, ce développement a été intégré au CEJ pour 20 places au lieu de 60 places au sein du multi accueil Vendôme, occasionnant un manque à gagner pour la Collectivité ;

Considérant la décision de Commission d'action sociale du 24 mars 2023 de valider le rattrapage exceptionnel concernant le CEJ par un complément de financement formalisé par la signature d'une convention entre la CAF et la ville de Livry-Gargan ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la Commune, d'approuver les termes de cette convention ;

A l'unanimité,

Article 1 : Approuve les termes de la convention de partenariat et de financement ci-annexée et Monsieur le Maire à la signer et prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Article 2 : La subvention est inscrite au budget communal 2023.

Annexe : Convention de partenariat et de financement entre la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Livry-Gargan n°23-317 - Multi accueil Vendôme

Ainsi fait et délibéré en séance le 06 juillet 2023.

VILLE de LIVRY-GARGAN ★ Seine-St-Denis ★ 09

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 19/07/2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-15-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

23-317

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre
la caisse d'Allocations familiales
de la Seine-Saint-Denis

&

La ville de Livry Gargan

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
de la Seine-Saint-Denis

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-15-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

LA PRESENTE CONVENTION EST SIGNEE ENTRE

La caisse d'Allocations familiales de la Seine Saint Denis (Caf),

Dont le siège est situé :
52-54 avenue de la République
93000 — Bobigny

Représentée par la Présidente du conseil d'administration, Madame Marinette SOLER-KERRIEN et par le Directeur Général, Monsieur Pascal DELAPLACE,

Ci-après dénommée la « Caf »

ET

La ville de Livry Gargan

Dont le siège est situé :
Hôtel de ville
3 place François Mitterand
93190 LIVRY GARGAN

Représentée par son Maire

Ci-après dénommée « Le partenaire »

Il est convenu et arrêté ce qui suit (sous réserve de la validation de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC)):

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-15-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Préambule

La ville de Livry Gargan développe une politique de soutien à l'offre d'accueil petite enfance et contribue au développement de places d'accueil sur son territoire. A ce titre elle a développé 60 places d'accueil au sein du multi accueil Vendôme.

Ce développement était éligible au Contrat enfance et jeunesse (Cej) et aurait dû occasionner un financement. Or suite à une erreur, ce développement a été intégré au Cej pour 20 places au lieu des 60 places créées, occasionnant ainsi un manque à gagner pour la collectivité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de formaliser le complément exceptionnel de financement apporté à la ville de Livry Gargan par la Caf au regard de son engagement dans le développement de l'offre d'accueil petite enfance sur son territoire.

Article 2 : Modalités du partenariat

Ce partenariat est conditionné au maintien du nombre de place dans la structure ainsi qu'au versement de la Prestation de service unique (Psu).

Le montant du financement s'élève à 52 269,81 € au titre de l'année 2023, afin de compenser le manque à gagner occasionné dans le Cej par la prise en compte partielle du nombres de places créées.

Article 3 : Engagements de la ville de Livry Gargan

3.1. Au regard des pièces justificatives

La ville de Livry Gargan s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives suivantes :

- Les pièces justificatives nécessaires au paiement de la Psu conformément aux modalités précisées dans la convention d'objectif et de financement de l'équipement.

En l'absence de fourniture de justificatifs au 30 septembre de l'année N+1, la Caf procédera à l'annulation de la subvention et réclamera au titre d'indu les sommes versées.

La ville de Livry Gargan est garante de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Elle s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-15-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

3.2. Au regard de la tenue de la comptabilité

La ville de Livry Gargan s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels, etc.).

3.3. Au regard de l'activité de la ville

La ville de Livry Gargan s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le fonctionnement des équipements
- Les règles relatives au conditions de travail et de rémunération du personnel
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

La ville de Livry Gargan s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, elle s'engage à respecter la Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, qui a été adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015.

3.4. Au regard de la communication

La ville de Livry Gargan s'engage à faire mention du partenariat avec la Caf de la Seine-Saint-Denis sur toutes les publications et supports relatifs aux activités financées.

Article 4 : Engagement de la Caf

À la suite de la décision des administrateurs, lors de la Commission d'action sociale du 24 mars 2023, la CAF octroie *un budget global de 52 269,81 €* à la ville de Livry Gargan, afin de compenser le nombre de places non financées dans le Cej, sous réserve du respect des conditions listées à l'article 2.

Aucune reconduction de la compensation ne saurait intervenir après 2023.

Article 5 : Modalités d'ouverture et de révision des droits

5.1. Modalités d'ouverture du droit

Le versement de la subvention à la ville de Livry Gargan est conditionné au retour de la convention dûment signée par les deux parties, qui devra être retournée à la Caf dans un délai de quinze jours après sa date d'envoi, et sur production des éléments précisés à l'article 2.

5.2. Modalités de versement de l'aide financière

Le montant octroyé par la CAF sera versé sous forme de subvention annuelle.

Aucun versement au titre de l'exercice N n'aura lieu tant que l'activité au titre de l'exercice N n'est pas justifiée.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-15-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Article 6 : Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

La ville de Livry Gargan doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que ville de Livry Gargan ne puisse s'y opposer.

La ville de Livry Gargan s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Outre l'exercice en cours, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés. Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 : **Pilotage et évaluation du partenariat**

Le partenariat global entre la Caf et la ville de Livry Gargan fera l'objet d'un suivi régulier, dans le cadre de réunions de travail, et notamment dans le cadre du déploiement de la Convention Territoriale Globale (Ctg).

Article 8 : Révision des termes de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 9 : Fin de la convention

9.1. Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-15-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

9.2. Résiliation de plein droit

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

9.3. Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée à l'article 9.1 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

9.4. Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

9.5. : Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurée sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- Non-exécution par la ville de Livry Gargan d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 3 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera à la Ville de Livry Gargan cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par la ville de Livry Gargan de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

9.6. : Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 9.2 et 9.4 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par la ville de Livry Gargan conformément à l'article 5 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-15-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du **1er janvier 2023 au 31 décembre 2023**.

Il est établi deux originaux de la présente convention pour chacun des cosignataires.

Fait à Bobigny, le 05/04/2023

Pour la Caf de la Seine-Saint-Denis,

Le Directeur général

Élodie Lhotel
Responsable adjointe du Département
du développement territorial
Pascal DELAPLACE

Pour la ville de Livry Gargan

VILLE de LIVRY-GARGAN
Seine-St-Denis
09

PIERRE-YVES MARTIN
MAIRE DE LIVRY-GARGAN
CONSEILLER DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-15-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023